

N° 1600605

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]

Ordonnance du 19 août 2016

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 12 juillet 2016, sous le n°1600605, Mme [REDACTED], représentée par Me Ghaem, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté, en date du 1^{er} mars 2016, par lequel le préfet de Mayotte a refusé de renouveler son titre de séjour en qualité d'accompagnant de son époux M. [REDACTED], étranger malade, et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois ;

2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à défaut, sous astreinte, de procéder au réexamen de sa demande en lui délivrant une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Ghaem au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 11 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'urgence à statuer sur une demande de suspension d'une décision de refus de renouvellement de titre de séjour est en principe constatée, sauf pour l'administration à faire état de circonstances particulière de nature à faire échec à cette présomption ; qu'en outre, l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ayant écarté l'application à Mayotte de l'article L. 512-1 du même code, le recours d'un étranger dirigé contre une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination ne suspend pas l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français ; que la perspective de la mise en œuvre à tout moment de la mesure d'éloignement ainsi décidée est de nature à caractériser une situation d'urgence ouvrant au juge des référés le pouvoir de prononcer la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

- la décision litigieuse a été examinée sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif au titre de séjour délivré à un majeur accompagnant un mineur, alors que la demande était présentée sur le

fondement de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en qualité d'accompagnant d'un majeur malade ;

- le refus de titre méconnaît son droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par les dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

- la mesure d'éloignement doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation du refus de titre ;

- la même mesure est entachée d'un défaut de motivation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 août 2016, le préfet de Mayotte, représenté par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite, dès lors que l'arrêté litigieux n'a pas porté une atteinte grave aux intérêts que la requérante entend défendre, dès lors que son époux a fait l'objet d'un refus de séjour et qu'elle ne travaille pas à Mayotte ; que la requête a été enregistrée plus de 3 mois après la signature de l'arrêté litigieux ;

- l'arrêté litigieux vise à bon droit l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour appuyer sa décision de refus sur une disposition existante ; qu'en tout état de cause, à titre subsidiaire, il convient de substituer l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au fondement énoncé par l'arrêté ;

- le refus litigieux ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que la requérante ne justifie pas d'une présence régulière et continue à Mayotte depuis 2009, est célibataire sans enfant, ne démontre pas être dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine, n'a jamais travaillé à Mayotte, ne précise pas ses conditions d'existence ni ses conditions d'insertion dans la société française ;

- pour les mêmes motifs, le refus litigieux ne méconnaît pas les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête enregistrée le 11 juillet 2016 sous le n° 1600602 par laquelle Mme [REDACTED] a demandé l'annulation de l'arrêté dont la suspension est demandée ;

Vu :

- la convention européenne des droits de l'homme ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2015, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Sauvageot, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 8 aout 2016 à 9 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 8 aout 2016 à 9 heure, présenté son rapport, entendu :

- les observations de Me Saliceti, substituant Me Ghaem, avocat du requérant et de Me Chakrina, substituant la SELARL Claisse et associés, pour le préfet de Mayotte.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ... »* ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED], ressortissante comorienne née le [REDACTED] 1977, a sollicité la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'accompagnant de son époux malade, M. [REDACTED], ressortissant comorien ; qu'il résulte également de l'instruction que, à la date de la décision litigieuse, [REDACTED] réside à La Réunion depuis plus d'une année, à la suite d'une évacuation sanitaire ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Sans préjudice des dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-3, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 121-3, L. 313-4-1, L. 313-8, du 6° de l'article L. 313-10, de l'article L. 313-13 et du chapitre IV du titre Ier du livre III, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte. »* ; que, par suite, Mme [REDACTED] n'est pas fondée à se prévaloir de la nécessité de sa présence auprès de son époux, résident réunionnais, pour obtenir la délivrance par le préfet de Mayotte d'un titre de séjour « vie privée et familiale » à Mayotte, sur le fondement de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ne lui ouvre pas droit au séjour à La Réunion ;

3. Considérant, en second lieu, que le préfet de Mayotte est recevable et fondé à demander la substitution de ce motif à celui mentionné dans l'arrêté litigieux ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, en l'état de l'instruction, aucun de moyens de la requête n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux ; que, par suite, les conclusions tendant à la suspension de ses effets doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence ; que ce rejet entraîne le rejet des autres conclusions de la requête ;

5. Considérant qu'il appartient à la requérante, si elle s'y croit fondée, de présenter une demande de titre de séjour en qualité d'accompagnant de son époux au préfet de La Réunion ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au préfet de Mayotte. Copie en sera, en outre, adressée pour information au ministre de l'intérieur.

Fait à Mamoudzou, le 19 août 2016.

Le juge des référés,

F. SAUVAGEOT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

J. ATHENOUR